

Délibération n° 2017-130 du 19 juillet 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux* »

présenté par la SEHM Novotel Monte Carlo

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SEHM Novotel Monte Carlo le 9 mai 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 7 juillet 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 juillet 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,** **Préambule**

La Société d'Exploitation Hôtelière Monégasque (SEHM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 07S04659, ayant entre autres pour objet « *l'exploitation d'un hôtel 16, Boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, comprenant à titre de prestations accessoires et complémentaires un restaurant, un bar, piano bar et salon de thé (...)* ».

Afin de restreindre l'accès à certains de ses locaux aux seules personnes habilitées ainsi que l'accès aux chambres aux seuls clients, elle souhaite mettre en place un système de cartes magnétiques.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux* ».

Les personnes concernées sont les salariés et les clients.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont :

- la limitation des accès aux locaux et aux chambres aux seules personnes habilitées ;
- le contrôle des accès ;
- la sécurité des locaux et des chambres de l'hôtel ;
- la constitution de preuves dans le cadre d'un litige.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le dispositif de cartes magnétiques est mis en œuvre non pas à des fins de surveillance des personnes concernées mais uniquement à des fins sécuritaires pour « *garantir un accès sécurisé* » aux chambres des clients et à certains locaux.

Elle note par ailleurs que l'exploitation des données « *ne sera effectuée que dans le cadre d'un litige et aura pour finalité la constitution de preuve* ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : numéro de chambre du client, prénoms et 1<sup>ère</sup> lettre du nom du salarié ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles : date et heures d'accès.

Concernant cette dernière catégorie, la Commission constate, à la lecture du dossier, que le numéro de serrure est également collecté.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le logiciel d'exploitation hôtelière pour les clients et le service des Ressources Humaines pour les salariés.

Les informations relatives aux données d'identification électronique et aux informations temporelles ont pour origine le système de gestion des clefs.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable est effectuée au moyen d'un document spécifique.

Celui-ci n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées***

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès du Directeur et des chefs de services.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées à la Sûreté Publique.

La Commission estime ainsi que la communication à la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, la Sûreté Publique ne pourra avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

## ➤ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les réceptionnistes : création des cartes magnétiques de la clientèle ;
- le service technique: tous droits (administration du système), création des cartes magnétiques des salariés, lecture de serrure sur demande du responsable de garde ou du directeur général.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec deux traitements, ayant respectivement pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » et « *Gestion des fichiers de clients* ».

La Commission constate que ces deux traitements ont été légalement mis en oeuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont conservées 3 mois.

La Commission constate ainsi que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Elle considère toutefois que les prénoms et 1<sup>ère</sup> lettre du nom du salarié peuvent être conservés le temps de la durée de contrat dudit salarié.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère que** les prénoms et 1<sup>ère</sup> lettre du nom du salarié peuvent être conservés le temps de la durée de contrat dudit salarié.

**Rappelle que :**

- la Sûreté Publique ne peut avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- l'information préalable des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction des données issues du traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SEHM Novotel Monte Carlo de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de cartes magnétiques donnant accès aux chambres et locaux* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON